



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.174/A/II/PN

Annexes

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que le bâtiment du "Bruxelles Royal Yacht Club" au quai de Heembeek, porte une mention établie en français et en anglais.

Vous avez fait savoir à la C.P.C.L. que l'a.s.b.l. B.R.Y.C. n'a pris en concession que le terrain sur lequel se trouve le bâtiment dont elle est propriétaire. L'a.s.b.l. n'a aucun autre lien avec le Port de Bruxelles que celui de concessionnaire dudit terrain.

La C.P.C.L. estime que l'a.s.b.l. B.R.Y.C. n'a pas un caractère public puisqu'elle n'a pas été chargée par le Port de Bruxelles d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée, mais est simplement concessionnaire du terrain.

Par conséquent, l'a.s.b.l. n'est pas soumise aux lois linguistiques coordonnées et la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, à monsieur Ch. Picqué, ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, et à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[REDACTED]